

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 16 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LE HIL AUTOMOBILES CAR CASSE

1 Chemin Lorrière - ZA du Hil
35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche

Références : UD35/2026-114
Code AIOT : 0005503493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement LE HIL AUTOMOBILES CAR CASSE implanté 1, Chemin Lorrière - ZA du Hil 35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche. L'inspection a été annoncée le 30/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE HIL AUTOMOBILES CAR CASSE
- 1, Chemin Lorrière - ZA du Hil 35230 Noyal-Châtillon-sur-Seiche
- Code AIOT : 0005503493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 IV	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 I
9	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gérant actuel a repris cette casse automobile depuis 18 mois.

Le suivi administratif est bien assuré et le site est bien tenu.

Le gérant doit particulièrement s'attacher à respecter les prescriptions relatives au risque d'incendie et à son combat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose de deux accès, l'un au niveau de l'accueil des clients, l'autre au niveau de la réception des véhicules à dépolluer. Chacun d'entre eux présente des dimensions suffisantes pour permettre l'entrée des engins de secours. Lors de la visite d'inspection, aucun élément n'empêchait l'accessibilité des engins des services de secours pour l'un ou l'autre des accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : En raison de l'organisation historique du site des véhicules dépollués, soit une répartition par marque, ces véhicules sont stationnés sur une majorité du périmètre de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Une voie « engins » au moins doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et « des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage ». Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.
Constats : Aucune zone de stockage temporaire n'est mise en œuvre au jour de la visite d'inspection. L'exploitant a présenté une étude établissant une zone temporaire de stockage, ainsi qu'une zone d'immersion, en continuité de la zone d'attente des véhicules à dépolluer. Il a indiqué à l'Inspection des installations classées compter y donner suite lorsque l'organisation de défense des intérêts des entreprises de la distribution et des services de l'automobile en France (MOBILIANS) à laquelle il adhère aura apporté des conclusions définitives aux échanges qu'elle mène avec l'Administration. Ces échanges portent en particulier sur les investissements associés aux évolutions réglementaires issus des arrêtés ministériels visant à renforcer la sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en œuvre la zone de stockage temporaire prévue par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire
Constats : Aucune zone d'immersion n'est mise en œuvre au jour de la visite d'inspection. L'exploitant a présenté une étude établissant une zone d'immersion à proximité d'une zone temporaire de stockage, ainsi qu', en continuité de la zone d'attente des véhicules à dépolluer. Il a indiqué à l'inspection des installations classées compter y donner suite lorsque l'organisation de défense des intérêts des entreprises de la distribution et des services de l'automobile en France à laquelle il adhère (MOBILIANS) aura apporté des conclusions définitives aux échanges qu'elle mène avec l'Administration. Ces échanges portent en particulier sur les investissements associés aux évolutions réglementaires issus des arrêtés ministériels visant à renforcer la sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en œuvre la zone d'immersion prévue par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière visite de vérification des installations électriques date du 03/11/2025. Le passage du technicien est reporté dans le registre de sécurité ainsi que les conclusions. Il est indiqué des observations dans le rapport de visite. Ce dernier établit 6 non-conformités. L'exploitant a fait appel à un électricien pour lever ces non-conformités. Suite à un devis du 23/01/2026 validé par l'exploitant, l'intervention de l'électricien, le 28/01/2026, a résolu 5 non-conformités. L'exploitant affirme que la dernière non-conformité sera réglée dans le mois qui suite la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant effectuera les travaux nécessaires afin de lever la dernière non-conformité du dernier rapport de vérification électrique. Il conservera la preuve de ces travaux afin qu'elle puisse être consultée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le plus proche poteau incendie se situe à plus de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation par voie carrossable. L'exploitant n'a pu présenter les caractéristiques du poteau considéré (diamètre, débit). Aucune réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction n'est disponible sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit doter son installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en particulier un ou plusieurs appareils d'incendie et/ou une réserve d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
 - « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
 - « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Constats :

L'exploitant a débuté la constitution d'un plan de défense contre l'incendie.

Si celui-ci intègre les principes généraux et des documents nécessaires, il est resté largement incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit constituer un plan de défense contre l'incendie intégrant l'ensemble des pièces réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Aucun exercice incendie n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Un exercice incendie doit être réalisé sous 3 mois, à date de notification du présent rapport. > L'exploitant rédigera un compte rendu de cet exercice et le transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 30 jours à partir de la date de l'exercice. > Afin de se rapprocher au mieux de la fréquence trisannuelle prévue réglementairement, l'exploitant veillera à ce que le second exercice se déroulera durant l'année 2028. Il s'assurera ensuite du respect de la fréquence prescrite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Par courriel du 07/01/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées les rapports d'analyses pour les années 2023, 2024 et 2025 et ce pour deux débourbeurs ; ces derniers étant mis en place en raison des pentes du site. La fréquence annuelle de surveillance est donc respectée. Les analyses ont été assurées par le LERES (laboratoire d'études et de recherches en environnement et santé), détenteur de l'accréditation COFRAC n°1-1951 (ENVIRONNEMENT / QUALITE DE L'AIR - QUALITE DE L'EAU)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport d'analyses du 23/04/2025, tant pour le déboureur n°1 que le déboureur n°2, indique un respect des valeurs-limites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Annexe photos

